

FOCUS

PISCINES PRIVATIVES



VERSION DU 14/04/2021

Dressé par :

Le Service de la Gestion
Intégrée des Réseaux (GIR)

069/88 80 56

carto@ipalle.be

TABLE DES MATIERES

1. CADRE LÉGAL	3
2. GÉNÉRALITÉS	3
2.1. TYPES DE PISCINES.....	3
2.1.1. <i>Piscines naturelles</i>	3
2.1.2. <i>Piscines artificielles</i>	3
2.2. DÉCHLORATION AVANT REJET	3
2.2.1. <i>Déchloration</i>	4
2.2.2. <i>Filtres et Filtres à sable</i>	4
2.2.3. <i>Nettoyage</i>	4
2.2.4. <i>Vidange</i>	4
3. CONDITIONS DE REJET	5
3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
3.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME	6

1. CADRE LÉGAL

Les prescriptions en matière de gestion des eaux de piscine sont reprises dans 3 A.G.W (Arrêtés du Gouvernement Wallon) du 13 juin 2013 (M.B. 12.07.2013).

Ceux-ci déterminent, selon les caractéristiques techniques de l'ouvrage, les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial.

Vous retrouverez les arrêtés du Gouvernement Wallon via les liens suivants :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr042.htm>

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect069.html>

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect070.html>

Le présent « Focus » est relatif aux piscines purement privées pour lesquelles, il convient de formuler les recommandations suivantes en matière de rejets des eaux.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Types de Piscines

2.1.1. PISCINES NATURELLES

Aussi appelées étang de baignade, ces piscines biologiques permettent de retrouver les plaisirs des baignades en pleine nature. Ces bassins sont « auto-nettoyants » grâce à des phénomènes biologiques dus à la présence de végétaux et de micro-organismes au même titre que dans les plans d'eau présents dans la nature. Dans la mesure où ces bassins ne sont pas traités avec des produits chimiques, les éventuelles surverses doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales et doivent donc respecter les conditions de rejet de ce type d'eau prévu dans le Code de l'Eau.

2.1.2. PISCINES ARTIFICIELLES

L'eau de ces piscines de conception plus classique est généralement traitée avec des produits chimiques tels que le chlore qui limite le développement des bactéries et micro-organismes présents dans l'eau.

Il est évident que ces eaux ne peuvent être rejetées en l'état vers le milieu récepteur. Dans ce cas, certaines conditions sont à respecter avant le rejet.

2.2. Déchloration avant rejet

Lorsqu'elles sont déchargées de chlore (désinfection), les eaux de piscine sont alors considérées comme des **eaux pluviales**.

Par conséquent, les canalisations de vidange du bassin doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'habitation ou du bâtiment en amont de l'ouvrage dédié à la régulation du débit de rejet (tamponnement).

Lors de l'instruction du permis, le plan d'égouttage des installations reprenant le point de déversement des eaux de la piscine doit être transmis. Celui-ci renseigne les réseaux de



collecte des effluents et fait apparaître notamment les points de raccordement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques.

Si lors de l'entretien et / ou de l'hivernage de la piscine, des rejets des eaux sont à prévoir, nous recommandons de respecter les conditions de rejet reprises ci-après.

2.2.1. DÉCHLORATION

Avant de rejeter l'eau dans un réseau public, il est impératif de laisser l'eau se décharger de son chlore naturellement et ce quel que soit l'exutoire des canalisations de vidanges de la piscine (ouvrage d'infiltration, drains dispersants, fossé, cours d'eau, aqueduc, égout).

Pour ce faire, il convient d'arrêter le traitement au chlore **au moins 15 jours préalablement à la vidange.**

2.2.2. FILTRES ET FILTRES À SABLE

Les eaux de lavage des filtres est à considérer comme une eau usée à évacuer vers le réseau ad'hoc.

2.2.3. NETTOYAGE

Pour le nettoyage, l'utilisation de produits chimiques (eau de Javel ou détergents nocifs pour l'environnement) est à proscrire.

2.2.4. VIDANGE

Afin de ne pas surcharger les réseaux publics, les vidanges doivent être réalisées **pendant une période sèche.** Il est en effet impératif d'éviter de surcharger le réseau public davantage si on se trouve pendant une période pluvieuse.

Vous pouvez aussi faire appel à un vidangeur, notamment si votre piscine n'est pas raccordée à un réseau collectif d'assainissement et/ou si vous n'avez pas la possibilité d'évacuer l'eau sur votre terrain.

3. CONDITIONS DE REJET

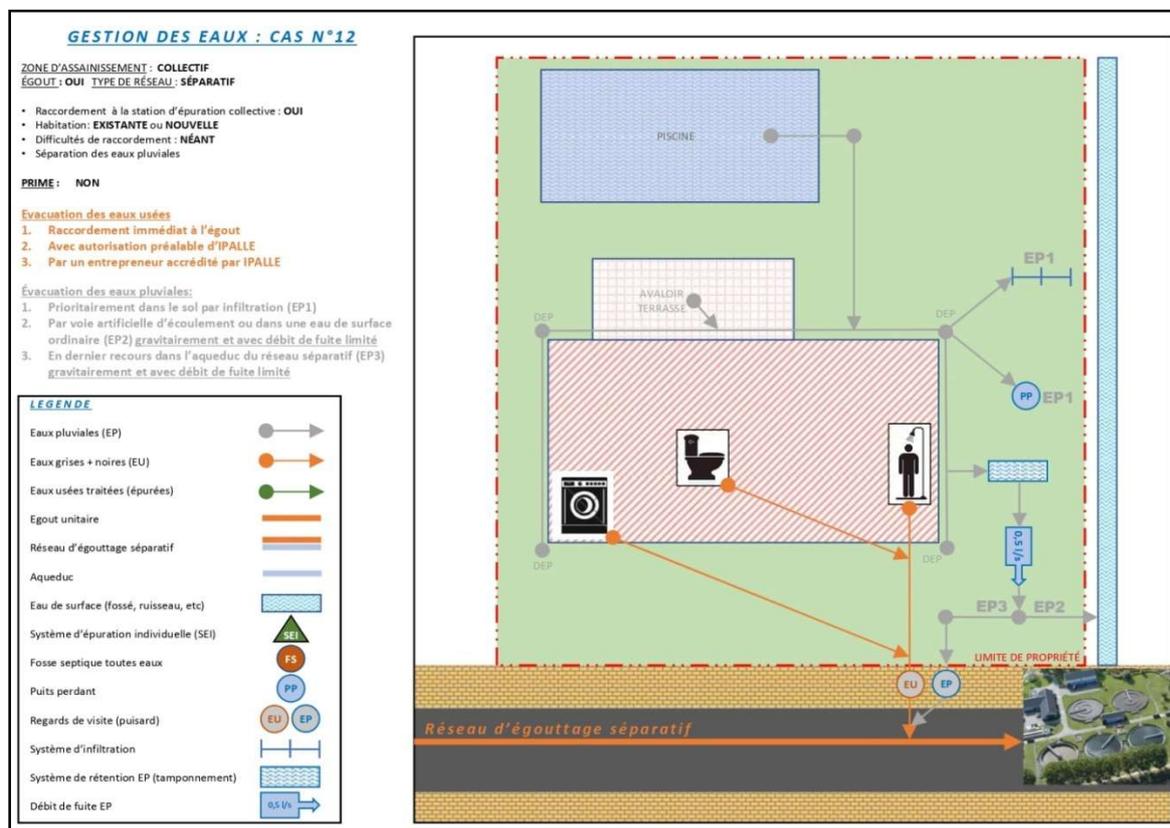
3.1. Assainissement collectif

Les eaux d'une piscine déchargées de chlore étant considérées comme des eaux pluviales, il y a lieu de respecter la hiérarchie d'évacuation prévue par le Code de l'Eau. Lorsque le rejet dans l'égout public peut être évité (infiltration, cours d'eau, fossé, etc.), il y a lieu de respecter les conditions émises ci-avant.

Le déversement des eaux vers un égout public (assainissement collectif) est soumis aux conditions suivantes :

- le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ou supérieur à 9;
- la température des eaux déversées ne peut excéder 45 ° C;
- la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1 000 mg/l;
- la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Ci-dessous, le schéma de principe pour la connexion des eaux de la piscine au réseau :



3.2. Assainissement autonome

- **Les eaux de piscine ne peuvent en aucun cas être raccordées sur le système d'épuration individuelle.** En effet, le chlore contenu dans l'eau ainsi que la dilution importante des eaux usées dans le système d'épuration individuelle entrainerait, sans doute possible, de graves dysfonctionnements dans le processus épuratoire du système.
- Les eaux d'une piscine déchargées de chlore étant considérées comme des eaux pluviales, il y a lieu de respecter la hiérarchie d'évacuation prévue par le Code de l'Eau. En cas de déversement des eaux vers un dispositif d'infiltration dans le sol, une eau de surface ordinaire (fossé, cours d'eau, etc.) ou une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales (aqueduc, cours d'eau canalisé), le rejet est soumis aux conditions suivantes :
 - le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ou supérieur à 9;
 - la température des eaux déversées ne peut excéder 30 °C;
 - pour les bassins de natation utilisant du chlore, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l. Le propriétaire effectue, le cas échéant, une mesure préalable de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci soit conforme aux conditions de déversement fixées ci-avant;
 - si les eaux de piscine sont évacuées dans un ouvrage d'infiltration sans surverse raccordée à un réseau public, il est impératif de veiller au débit d'eau entrant dans l'ouvrage d'infiltration afin de ne pas le saturer.

Ci-dessous, le schéma de principe pour la connexion des eaux de la piscine au réseau :

